

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

████████████████████

M. Emmanuelli
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 23 mars 2017

Lecture du 6 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 octobre 2015, ██████████, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré respectivement un, un, un, un, un, un, deux, un, un, un, un, quatre et trois points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 19 septembre 2005, 13 janvier 2006, 8 octobre 2006, 16 juin 2007, 7 juin 2008, 21 décembre 2008, 15 mars 2009, 2 janvier 2010, 1^{er} février 2010, 20 avril 2011, 17 avril 2014, 21 juin 2014, 27 mai 2013 et 12 mars 2015 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 12 août 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire et de retirer sa décision d'invalidation de son titre de conduite ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui pas été notifiées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- dans le cadre de la procédure de constatation des infractions commises, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le ministre de l'intérieur demande au tribunal :

perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de [REDACTED] n'est pas nul du fait de l'annulation de la décision de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 12 août 2015, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

16. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par [REDACTED] le 15 mars 2009 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des deux points illégalement retirés dans la limite d'un capital de douze points sans préjudice des décisions de retrait ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse les deux points illégalement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à l'Etat la somme demandée par le ministre de l'intérieur au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] à la suite de l'infraction commise le 15 mars 2009 est annulée.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur en date du 12 août 2015, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de [REDACTED] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les deux points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affecté au permis de conduire de [REDACTED] et sous réserve des infractions non prise en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 avril 2017.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

O. Emmanuelli

E. Luce

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. Luce